

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/SAU/1  
12 février 2007

(07-0579)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de l'Arabie saoudite

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

##### a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.

<u>Tribunaux</u>	<u>Lois</u>	<u>Dispositions</u>
Comité d'examen des réclamations	Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<u>Article 53</u> Le Comité d'examen des réclamations est compétent ...
Comité d'examen des infractions	Loi sur le droit d'auteur	<u>Article 25: Comité d'examen des infractions</u> Un comité chargé d'examiner l'infraction est formé par décision du Ministre ...
Comité d'examen des réclamations		<u>Article 22 (3<sup>ème</sup> paragraphe):</u> Si le Comité voit que l'infraction entraîne une peine d'emprisonnement ou une amende dépassant 100 000 riyals ou encore l'annulation de la licence, il soumet l'affaire au Ministre qui la renvoie au Comité d'examen des réclamations.
Comité d'examen des réclamations (appel)		<u>Article 23: Réclamation</u> Toute personne contre laquelle le Comité a rendu une décision a le droit de présenter une réclamation au Comité d'examen des réclamations dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée.
Comité d'examen des poursuites relatives aux brevets d'invention	Loi sur les brevets <sup>2</sup>	<u>Article 36:</u> a) Le Comité est compétent à l'égard des questions suivantes:  1) Tous les différends et appels relatifs aux décisions rendues relativement à des documents de protection.  2) Les poursuites pénales en cas de violation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

<sup>2</sup> Brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, variétés végétales et dessins industriels.

Comité d'examen des réclamations		<u>Article 34:</u> Si le Comité voit que l'infraction entraîne une peine d'emprisonnement, le contrevenant est dirigé dès le début vers le Comité d'examen des réclamations ...
Comité d'examen des réclamations (appels)	Loi sur les brevets	<u>Article 37:</u> ... Le Comité d'examen des réclamations peut être saisi d'un appel formé contre une décision rendue par le Comité d'examen des infractions dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée.

Outre ce qui précède, les contrebandiers de marchandises contrefaites et d'œuvres piratées qui ont été saisies à des postes de contrôle des douanes sont passibles de sanctions imposées par les comités des douanes, comme il est dit à l'article 145 de la Loi sur le régime douanier commun des États membres du Conseil de coopération du Golfe.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Toutes les parties essentielles à une affaire ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle devant les tribunaux, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant muni d'une procuration valide.

Le Comité d'examen des réclamations est habilité à rendre les comparutions en personne obligatoires dans les affaires pénales conformément au deuxième paragraphe de l'article 19 figurant dans la section trois, Instruction et jugement, des Règles de procédure du Comité d'examen des réclamations, qui dispose ce qui suit:

Article 19

Dans les affaires disciplinaires et pénales, l'accusé lui-même assiste au procès et se défend lui-même par écrit ou verbalement. Il peut demander l'assistance d'un avocat et la convocation de témoins afin d'entendre leur déposition. Si l'accusé dans une affaire disciplinaire ne comparait pas après avoir été dûment convoqué, la cour itinérante instruit l'affaire.

Toutefois, si l'accusé dans une affaire pénale reçoit un avis et ne comparait pas, il est convoqué à nouveau pour assister à une autre audience. S'il ne comparait toujours pas, la cour itinérante peut rendre un jugement par défaut ou ordonner qu'il soit convoqué à une audience à date fixe. S'il est impossible de convoquer l'accusé, la cour itinérante peut rendre un jugement par défaut dans l'affaire.

L'article 20 figurant dans la section trois, Instruction et jugement, des Règles de procédure du Comité d'examen des réclamations encourage fortement les parties à comparaître en personne lors des audiences administratives parce que l'affaire peut suivre son cours et prendre fin avec le prononcé d'un jugement par défaut valide et exécutoire à l'encontre d'une partie en l'absence de celle-ci et/ou de ses éléments de preuve.

Article 20

Si le demandeur ou le défendeur assiste à une audience dans le cadre d'une affaire administrative devant la cour itinérante compétente, il est considéré que l'instruction a lieu en présence du demandeur ou du défendeur même si celui-ci n'assiste pas aux audiences subséquentes.

En ce qui concerne les affaires disciplinaires et pénales, le jugement est considéré comme rendu en présence de l'accusé s'il assiste à une audience et présente sa défense, même si le jugement est différé et que l'accusé n'assiste pas à l'audience au cours de laquelle le jugement est rendu.

Conformément à l'article 53 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le Comité d'examen des réclamations est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles et pénales.

Conformément à l'article 25 4) du Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur, le Comité d'examen des infractions peut convoquer une partie à l'infraction pour entendre ses déclarations, ainsi que l'inspecteur, l'enquêteur ou toute autre personne dont le Comité juge les déclarations nécessaires. De plus, conformément à l'article 25 5) du Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur, le Comité peut remettre les documents relatifs à l'infraction à l'autorité chargée de l'enquête pour obtenir un complément d'information ou pour achever tout ce qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'enquête. Conformément à l'article 23 2) du Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur, l'enquêteur est autorisé à convoquer toute personne dont il juge la déposition indispensable en ce qui concerne l'infraction et à verser cette déposition au dossier qui est présenté au Comité. Les appels de la décision du Comité sont formés devant le Comité d'examen des réclamations. Par conséquent, le détenteur du droit devrait établir que la présence de la partie est nécessaire et/ou que sa déposition est indispensable.

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins industriels, le Comité d'examen des réclamations est compétent dès le début de toutes les affaires dans lesquelles l'infraction alléguée, si elle est prouvée, entraîne une peine d'emprisonnement. Conformément à l'article 37 de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins industriels, le Comité d'examen des réclamations est compétent à l'égard des appels formés contre les décisions rendues par le Comité. Il convient de noter que conformément à l'article 38 de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins industriels, le Comité peut demander les explications et les renseignements qu'il juge nécessaires et la Cité du Roi Abdulaziz pour la science et la technologie doit présenter tous les documents portant sur les questions litigieuses chaque fois que le Comité le lui demande. Par conséquent, le détenteur du droit devrait démontrer que cela est nécessaire.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Principes généraux de droit	À la demande d'une partie adverse, les autorités judiciaires peuvent ordonner la production d'éléments de preuve par une partie à la procédure, y compris le demandeur à la demande du défendeur.
Loi sur les brevets	L' <u>article 48</u> dispose: "Le défendeur doit prouver que le produit identique n'a pas été fabriqué au moyen de ce procédé sans le consentement du propriétaire du document de protection."

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Principes généraux de droit	La partie qui présente les éléments de preuve a la charge d'identifier les renseignements qui sont confidentiels. Les tribunaux protégeront la confidentialité au moyen de mesures qui sont adaptées au type de renseignements confidentiels qui ont été communiqués et disposent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour prendre des mesures efficaces.
Loi sur les brevets	<u>Article 48:</u> Sous réserve des intérêts légitimes du défendeur pour ce qui est de protéger ses secrets industriels et commerciaux ...
Règlement relatif à la protection des renseignements commerciaux confidentiels	<u>Article 4:</u> Les autorités compétentes protègent les secrets commerciaux qui leur sont communiqués ...

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Comme il est mentionné dans le tableau ci-après, la loi autorise les autorités judiciaires à imposer des injonctions, des dommages-intérêts comme la perte de gain et les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat, la destruction ou autre mise à l'écart des biens et des équipements ayant servi à fabriquer les marchandises contrefaites ainsi que d'autres mesures correctives comme la fermeture de l'établissement, des amendes et une peine d'emprisonnement.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<u>Article 43:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au moins 50 000 riyals et d'au plus 1 million de riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:  k. Toute personne qui contrefait une marque de fabrique ou de commerce déposée ou qui imite cette marque d'une manière qui induit le public en erreur, et toute personne qui utilise de mauvaise foi une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou imitée.  l. Toute personne qui appose ou utilise, de mauvaise foi, sur ses produits ou services une marque de fabrique ou de commerce dont elle n'est pas le titulaire.  m. Toute personne qui offre, met en vente, vend ou possède dans le but de vendre des produits sur lesquels figure une marque de fabrique ou de commerce contrefaite, imitée ou illégalement apposée ou utilisée, malgré la connaissance qu'elle en a, et toute personne qui offre de fournir des services sous cette marque, malgré la connaissance qu'elle en a.
--	--

	<p><u>Article 44:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'une amende d'au moins 20 000 riyals et d'au plus 250 000 riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:</p> <p>a. Toute personne qui utilise une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 2 de la présente loi.</p> <p>b. Toute personne qui inscrit illégalement sur ses marques de fabrique ou de commerce ou sur ses documents commerciaux une déclaration qui porterait à croire que lesdites marques ont été enregistrées.</p> <p><u>Article 45:</u> Un récidiviste est passible d'une peine n'excédant pas le double de la peine maximale prévue pour l'infraction et de la fermeture de l'établissement ou du projet pendant une période d'au moins 15 jours et d'au plus six mois, en plus d'être tenu d'assumer les frais de publication du jugement conformément aux conditions et procédures prévues dans le Règlement d'application.</p> <p><u>Article 48:</u> Toute personne qui a subi un dommage à la suite de la perpétration de l'une des infractions prévues dans la présente loi peut demander au contrevenant de réparer comme il se doit le dommage subi.</p> <p><u>Article 52:</u> Le Comité d'examen des réclamations peut, dans une poursuite civile ou pénale, rendre un jugement ordonnant la confiscation des biens saisis ou des biens saisis ultérieurement, afin de déduire la valeur de ces biens du montant des dommages-intérêts ou des amendes, ou leur mise à l'écart conformément aux conditions et procédures prévues dans le Règlement d'application. Le Comité d'examen des réclamations peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais de la partie contre laquelle le jugement est rendu. Elle peut aussi ordonner la destruction des marques de fabrique ou de commerce contrefaites ou imitées qui ont été placées ou utilisées à tort et ordonner, au besoin, la destruction des articles sur lesquels ces marques ont été apposées, même si un verdict d'acquiescement est rendu.</p>
Loi sur les brevets	<p><u>Article 34:</u> Le Comité émet une injonction visant à prévenir l'atteinte en plus d'accorder les dommages-intérêts nécessaires, et il peut imposer au contrevenant une amende n'excédant pas 100 000 riyals. L'amende maximale est doublée en cas de récidive. Si le Comité voit que l'atteinte requiert l'imposition d'une peine d'emprisonnement, le contrevenant est dirigé dès le début vers le Comité d'examen des réclamations. Le Comité peut prendre sans délai les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le préjudice résultant de l'atteinte. ..., aux frais de la partie contre laquelle la décision est rendue.</p>
Loi sur le droit d'auteur	<p><u>Article 22: Sanctions</u></p> <p>Premier paragraphe: Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Un avertissement.</li><li>2) Une amende n'excédant pas 250 000 riyals.</li><li>3) La fermeture de l'établissement responsable de l'atteinte ou de l'établissement qui a pris part à l'atteinte au droit d'auteur, pendant une période n'excédant pas deux mois.</li></ol>

	<p>4) La confiscation de tous les exemplaires de l'œuvre ainsi que du matériel qui a servi ou était censé servir à l'atteinte.</p> <p>5) Une peine d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois.</p> <p>Deuxième paragraphe: En cas d'atteinte répétée à la même œuvre ou à toute autre œuvre, la limite maximale de la sanction, amende et fermeture peut être doublée.</p> <p>Troisième paragraphe: Si le Comité voit que l'atteinte entraîne l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende excédant 100 000 riyals ou encore l'annulation de la licence, l'affaire est soumise au Ministre qui la renvoie au Comité d'examen des réclamations.</p> <p>Quatrième paragraphe: Le Comité peut décider d'accorder un dédommagement au titulaire du droit visé par l'atteinte et qui présente la plainte. Le dédommagement est compatible avec l'importance de l'atteinte et du dommage subi.</p> <p>Cinquième paragraphe: Le Comité peut inclure dans sa décision la condamnation pour diffamation prononcée à l'encontre de l'auteur de l'atteinte. Cette condamnation est rendue publique aux frais du contrevenant et selon la méthode que le Comité juge appropriée.</p> <p>Sixième paragraphe: Le Comité peut inclure dans sa décision la suspension de la participation de l'établissement responsable de l'atteinte aux activités, événements ou expositions, si l'atteinte a été découverte au cours d'une manifestation commerciale, pourvu que la période de suspension n'excède pas deux ans.</p> <p>Septième paragraphe: Le Comité peut émettre une injonction visant à empêcher l'impression, la production, la publication ou la distribution de l'œuvre contrefaite, ainsi qu'ordonner la saisie de protection des exemplaires, matériels et images qui en sont dérivés. Il peut prendre toute mesure temporaire qu'il juge nécessaire pour protéger le droit d'auteur jusqu'au prononcé d'une décision finale au sujet de la plainte ou de la réclamation.</p> <p>Le Règlement d'application énonce les procédures de saisie de protection.</p>
--	--

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La loi n'habilite pas les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Comme il est mentionné dans le tableau ci-après, la loi autorise l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire pour réparer le préjudice causé par les actions illicites des pouvoirs publics ou de personnes morales publiques indépendantes.

<p>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce</p>	<p><u>Article 48:</u> Toute personne qui a subi un préjudice du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues dans la présente loi peut demander au contrevenant de réparer de manière appropriée le préjudice qu'il a causé.</p> <p><u>Article 51:</u> Le défendeur peut prendre des mesures à l'encontre d'un demandeur de mauvaise foi qui demande un dédommagement auquel le défendeur pourrait avoir droit du fait des mesures prévues à l'article 49 ...</p>
<p>Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur</p>	<p><u>Article 27: Mesures provisoires de protection</u> ... 3) Le Comité peut demander au demandeur: ... c) de présenter une garantie financière suffisante pour protéger le défendeur et prévenir l'usage abusif de droits ou l'exercice desdits droits. ... 6) ..., le Comité peut, à la demande du défendeur, ordonner au demandeur de verser un dédommagement approprié pour réparer le préjudice qu'il a subi du fait de ces mesures.</p> <p><u>Article 28: Mesures à la frontière</u> ... 2. Le Comité peut demander au demandeur de présenter une garantie financière suffisante pour protéger le défendeur et prévenir l'usage abusif de droits. ... 4. Le Comité peut décider que le demandeur versera à l'importateur ou à l'exportateur une compensation appropriée pour réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait de la saisie illicite d'œuvres ...</p>
<p>Comité d'examen des réclamations</p>	<p><u>Article 8:</u> 1. Le Comité d'examen des réclamations est compétent pour se prononcer sur les questions suivantes: a) ... c) Les affaires de compensation engagées par les parties concernées à l'encontre des pouvoirs publics et des sociétés publiques indépendantes du fait de leurs actions. d) ...</p>

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Conformément aux principes généraux de droit, la durée des procédures est déterminée au cas par cas en fonction des faits et des circonstances spécifiques, y compris la complexité de la cause. Les procédures ne coûtent rien. Le Royaume d'Arabie saoudite s'emploie activement à concevoir et mettre en place un système de collecte, de conservation et de recherche des données statistiques, qui comprendra des renseignements exacts et complets sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

b) *Procédures et mesures correctives administratives***9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Prière de voir les réponses aux questions n° 1 à 8 figurant dans la section a) – Procédures et mesures correctives civiles et administratives –, qui sont applicables aux procédures administratives. L'Arabie saoudite fait observer que la distinction qui existe dans son régime législatif en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne fait pas nécessairement la différence entre le volet judiciaire et le volet administratif de manière aussi claire que d'autres régimes peuvent le faire. Toutefois, cela est compatible avec l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

**Mesures provisoires**a) *Mesures judiciaires***10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Comme il est mentionné dans le tableau ci-après, la loi accorde aux autorités judiciaires le pouvoir général d'ordonner les mesures provisoires jugées nécessaires en fonction des faits et des circonstances spécifiques allégués, incluant mais sans s'y limiter les saisies de marchandises et d'équipement et les injonctions.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 49:</u> Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut en tout temps, même avant le dépôt d'une poursuite civile ou pénale, obtenir – par voie de requête accompagnée d'un document officiel indiquant l'enregistrement de la marque – une ordonnance du Comité d'examen des réclamations l'autorisant à prendre les mesures de précaution nécessaires, notamment celles-ci:</p> <p>a) La préparation d'un dossier renfermant un exposé détaillé des équipements et instruments qui sont utilisés ou l'ont été pour commettre l'infraction et les produits ou marchandises nationaux ou importés et documents sur lesquels la marque en question a été employée.</p> <p>b) La saisie des articles mentionnés à l'alinéa a), pourvu que la saisie en question ne soit pas effectuée avant que le demandeur n'ait déposé une caution qui fera l'objet d'une estimation préliminaire par le Comité d'examen des réclamations pour dédommager la partie visée par la saisie, s'il y a lieu. Il est possible, une fois que la saisie a eu lieu, de contester le caractère adéquat du montant déposé par le demandeur conformément aux conditions et procédures prévues dans le Règlement d'application. L'ordonnance du Comité d'examen des réclamations peut comprendre l'affectation d'un ou de plusieurs experts chargés de venir en aide à l'autorité mentionnée dans le Règlement d'application.</p>
Loi sur le droit d'auteur	<p><u>Article 22: Sanctions</u> <u>Septième paragraphe:</u> Le Comité peut émettre une injonction visant à empêcher l'impression, la production, la publication ou la distribution de l'œuvre contrefaite, ainsi qu'ordonner la saisie de protection des exemplaires, matériels et images qui en sont dérivés. Il peut prendre toute mesure temporaire qu'il juge nécessaire pour protéger le droit d'auteur jusqu'au prononcé d'une décision finale au sujet de la plainte ou de la réclamation.</p>



Loi sur les brevets	<p><u>Article 34:</u> ... À la demande du détenteur du document de protection et de toute partie intéressée, le Comité émet une injonction visant à empêcher l'atteinte en plus d'accorder les dommages-intérêts nécessaires, et il peut imposer au contrevenant une amende n'excédant pas 100 000 riyals. L'amende maximale est doublée en cas de récidive. Si le Comité voit que l'atteinte requiert l'imposition d'une peine d'emprisonnement, le contrevenant est dirigé dès le début vers le Comité d'examen des réclamations. Le Comité peut prendre sans délai les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le préjudice résultant de l'atteinte.</p>
---------------------	--

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Les circonstances dans lesquelles des mesures peuvent être ordonnées *inaudita altera parte* sont exposées dans le tableau ci-après:

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 37:</u> Aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les fonctionnaires mentionnés dans la disposition précédente peuvent faire ce qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Inspecter les ateliers pour relever les infractions aux dispositions de la présente loi.</li> <li>b) Saisir les marchandises sur lesquelles sont apposées des marques de fabrique ou de commerce qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et recueillir trois spécimens de ces marchandises à des fins de présentation, au besoin, et faire parvenir un spécimen au Bureau des enquêtes et des poursuites publiques. Les autres spécimens demeurent saisis jusqu'à l'achèvement de la poursuite pénale. Un dossier de saisie est établi, signé par le responsable et le propriétaire de l'atelier ou son remplaçant. Ledit dossier précise le lieu où les marchandises ont été saisies, qu'il s'agisse de l'entrepôt du commerçant, d'une partie de l'atelier du commerçant, ou d'un entrepôt désigné à cette fin. Dans tous les cas, il doit être vérifié que lesdites marchandises n'ont pas été saisies par une autre autorité officielle et qu'un engagement en ce sens a été pris par le propriétaire de l'atelier. Toutefois, si le propriétaire de l'atelier déclare que lesdites marchandises sont visées par une saisie, il présente des documents qui prouvent que ladite saisie a été effectuée. Dans tous les cas, lesdites marchandises sont saisies, pourvu que la coordination avec l'autorité responsable de la saisie ait été faite avec la participation d'un représentant de ladite autorité.</li> <li>c) Dans les cas appropriés, mener sur-le-champ une enquête auprès du contrevenant après lui avoir fait part de l'infraction qui lui est reprochée. Dans tous les cas, le contrevenant est autorisé à présenter ses moyens de défense par écrit, ou ces moyens de défense sont consignés et versés au dossier de la saisie, une fois mentionnés le nom du contrevenant, sa nationalité, son titre, son adresse personnelle, son adresse professionnelle et ses numéros de téléphone. Le contrevenant a le droit de vérifier l'identité du fonctionnaire qui établit un rapport sur ladite infraction.</li> </ol>
Loi sur le droit d'auteur	<p><u>Article 22: Sanctions</u> Septième paragraphe. Le Comité peut accorder une injonction visant à empêcher l'impression, la production, la publication ou la distribution de l'œuvre contrefaite, ainsi qu'ordonner la saisie de protection des exemplaires, matériels et images qui en sont dérivés. Il peut prendre toute mesure temporaire qu'il juge nécessaire pour protéger le droit d'auteur jusqu'au prononcé d'une décision finale au sujet de la plainte ou de la réclamation.</p>

<p>Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur</p>	<p><u>Article 27: Mesures provisoires de protection</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Le Comité est habilité à prendre sur-le-champ des mesures provisoires afin d'empêcher l'atteinte à un droit d'auteur et pour faire en sorte que des œuvres importées qui portent atteinte à un droit d'auteur ne parviennent pas dans des établissements commerciaux.</li><li>2) Le Comité est habilité à prendre des mesures provisoires à l'insu de l'autre partie, s'il est probable qu'un retard lui serait préjudiciable ou risque d'endommager les éléments de preuve.</li><li>3) Le Comité peut demander au demandeur:<ol style="list-style-type: none"><li>a) de présenter les éléments de preuve qui sont en sa possession et qui établissent qu'il est le détenteur du droit.</li><li>b) de présenter des éléments de preuve préliminaires établissant qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'il est sur le point d'être porté atteinte à son droit.</li><li>c) de présenter une garantie financière suffisante pour protéger le défendeur et prévenir l'usage abusif de droits ou l'exercice desdits droits.</li><li>d) Le Comité peut demander au demandeur de présenter les éléments de preuve nécessaires pour déterminer la mesure dans laquelle la poursuite est légitime.</li></ol></li><li>4) Le Comité peut, après avoir pris les mesures de saisie de protection, aviser les parties concernées qu'elles doivent présenter leur point de vue et leurs moyens de défense dans un délai provisoire n'excédant pas trente et un (31) jours à partir de la date à laquelle les mesures de protection sont prises afin d'examiner s'il convient de modifier, d'annuler ou de confirmer ces mesures.</li><li>5) Le Comité peut annuler les mesures prises conformément aux paragraphes 1) et 2) de la présente disposition sur présentation d'une demande par le défendeur, ou suspendre lesdites mesures si le demandeur ne présente pas les documents qui lui sont demandés dans le délai fixé par le Comité, qui n'excède pas trente et un (31) jours.</li><li>6) Au moment de l'annulation des mesures provisoires ou à l'expiration de la période d'application desdites mesures du fait de la négligence du demandeur, ou lorsqu'il devient par la suite évident qu'il n'a pas été porté atteinte aux œuvres ou aux marchandises, le Comité peut, à la demande du défendeur, ordonner au demandeur de verser un dédommagement approprié pour réparer le préjudice subi par le défendeur du fait de ces mesures.</li></ol> <p><u>Article 28: Mesures à la frontière</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Le détenteur d'un droit d'auteur qui a des motifs légitimes de soupçonner que des œuvres portant atteinte à ses droits sont destinées à l'importation ou à l'exportation peut demander par écrit au Comité de retenir et de saisir les œuvres importées ou destinées à l'importation ou à l'exportation, lorsqu'elles parviennent aux frontières.</li><li>2) Le Comité peut demander au demandeur de présenter une garantie financière suffisante pour protéger le défendeur et prévenir l'usage abusif de droits.</li><li>3) Le demandeur présente au Comité, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, la plainte et les éléments de preuve à l'appui qui déterminent les atteintes qu'il a subies, pourvu que la période de saisie n'excède pas trente et un (31) jours, après quoi la modification, l'annulation ou la confirmation de ces mesures est examinée.</li></ol>
--	--

	<p>4) Le Comité peut décider que le demandeur versera à l'importateur ou à l'exportateur une compensation appropriée pour réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait de la saisie illicite d'œuvres.</p> <p>5) Le Comité peut ménager au titulaire du droit (le demandeur) des possibilités suffisantes d'inspecter les œuvres afin d'établir le bien-fondé de ses allégations.</p> <p>6) L'importateur se voit accorder les mêmes possibilités d'inspecter ces marchandises.</p> <p>7) Dans le cas où l'atteinte est prouvée, le Comité est autorisé à communiquer au titulaire du droit les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire des œuvres, ainsi que les quantités visées.</p> <p><u>Article 29: Saisie conservatoire de protection</u> Le bureau du Ministre au point d'entrée à la frontière peut arrêter la procédure de mise en circulation des œuvres sur présentation d'éléments de preuve <i>prima facie</i> indiquant l'existence d'une atteinte au droit d'auteur, après coordination avec le département des douanes au point d'entrée. Le bureau avise sur-le-champ le Département général du droit d'auteur qu'il doit prendre les mesures nécessaires, en coordination avec le Comité.</p>
Loi sur les brevets	<p><u>Article 34:</u> ... Le Comité peut prendre sans délai les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher le préjudice résultant de l'atteinte ...</p>

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 37 b)</u> (prière de voir la réponse à la question n° 11) <u>Article 50:</u> Les mesures de précaution prises par le titulaire de la marque sont considérées comme nulles et non avenues si elles ne sont pas suivies d'une poursuite civile ou pénale contre la partie visée par ces mesures dans les dix jours suivant la date à laquelle les mesures prévues à l'article 49 de la présente loi sont prises.</p>
Loi sur le droit d'auteur	<p><u>Article 27</u> (prière de voir la réponse à la question n° 11)</p>
Loi sur les brevets	<p><u>Article 34</u> (prière de voir la réponse à la question n° 11)</p>

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Prière de voir les réponses à la question n° 8.

*b) Procédures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Prière de voir les réponses aux questions n° 10 à 13 figurant dans la section précédente.  
Prière aussi de voir les réponses à la question n° 9.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Procédures à la frontière <sup>3</sup>	<p><u>Article 2: Suspension des procédures de dédouanement à l'initiative des douanes</u></p> <p>a) Les autorités douanières peuvent suspendre le dédouanement des marchandises soupçonnées de porter des marques de fabrique ou de commerce constituant une imitation sur présentation d'éléments de preuve <i>prima facie</i> en ce sens, et avisent l'importateur et le titulaire de la marque, si son adresse est connue, de la suspension.</p> <p>b) Les autorités douanières soumettent des échantillons des œuvres importées aux fonctionnaires compétents du Ministère de la culture et de l'information. Le Ministère peut suspendre le dédouanement desdites œuvres sur présentation d'éléments de preuve indiquant qu'il y a atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et avise les autorités douanières, l'importateur et le titulaire du droit, si son adresse est connue, de la suspension.</p> <p>Les procédures à la frontière ne comprennent pas les dispositions excluant l'application des procédures appliquées aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation.</p>
--	--

- 16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Procédures à la frontière	La description des principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes, figure aux <u>articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du Règlement relatif aux procédures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les droits d'auteur</u> , que le Secrétariat a déjà distribué à tous les Membres.
---------------------------	--

<sup>3</sup> Règlement relatif aux procédures à la frontière pour la protection des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les droits d'auteur.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<u>Article 49</u> (prière de voir la réponse à la question n° 10).
Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur	<u>Article 28</u> : Mesures à la frontière (prière de voir la réponse à la question n° 11).

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Prière de voir la réponse à la question n° 8. Conformément aux dispositions pertinentes du texte législatif mentionné dans la réponse à la question n° 16, un délai de dix jours à compter de la date de notification est accordé à la partie qui demande la suspension pour engager une procédure civile ou pénale ou à la partie adverse qui demande une annulation ou un sursis à l'exécution.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Procédures à la frontière	<u>Article 2</u> (prière de voir la réponse aux questions n° 15 et 16).
Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur	<u>Article 29</u> (prière de voir la réponse à la question n° 11).

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<u>Article 52</u> : Le Comité d'examen des réclamations peut, dans une poursuite civile ou pénale, rendre un jugement ordonnant la confiscation des biens saisis ou des biens saisis ultérieurement, afin de déduire la valeur de ces biens du montant des dommages-intérêts ou des amendes, ou leur mise à l'écart conformément aux conditions et procédures prévues dans le Règlement d'application. Le Comité d'examen des réclamations peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais de la partie contre laquelle le jugement est rendu. Elle peut aussi ordonner la destruction des marques de fabrique ou de commerce contrefaites ou imitées qui ont été placées ou utilisées à tort et ordonner, au besoin, la destruction des articles sur lesquels ces marques ont été apposées, même si un verdict d'acquiescement est rendu.
Loi sur le droit d'auteur	<u>Article 22</u> (prière de voir la réponse à la question n° 5).

**Procédures criminelles**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Prière de voir la réponse à la question n° 1.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 43:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au moins 50 000 riyals et d'au plus 1 million de riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Toute personne qui contrefait une marque de fabrique ou de commerce déposée ou qui imite cette marque d'une manière qui induit le public en erreur, et toute personne qui utilise de mauvaise foi une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou imitée.</li><li>b. Toute personne qui appose ou utilise, de mauvaise foi, sur ses produits ou services une marque de fabrique ou de commerce dont elle n'est pas le titulaire.</li><li>c. Toute personne qui offre, met en vente, vend ou possède dans le but de vendre des produits sur lesquels figure une marque de fabrique ou de commerce contrefaite, imitée ou illégalement apposée ou utilisée, malgré la connaissance qu'elle en a, et toute personne qui offre de fournir des services sous cette marque, malgré la connaissance qu'elle en a.</li></ul> <p><u>Article 44:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'une amende d'au moins 20 000 riyals et d'au plus 250 000 riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Toute personne qui utilise une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 2 de la présente loi.</li><li>b. Toute personne qui inscrit illégalement sur ses marques de fabrique ou de commerce ou sur ses documents commerciaux une déclaration qui porterait à croire que lesdites marques ont été enregistrées.</li></ul>
Loi sur le droit d'auteur	<p><u>Article 21: Atteintes</u> Les actes suivants sont considérés comme des atteintes aux droits protégés par la Loi:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1) La publication d'une œuvre n'appartenant pas à l'éditeur, qui la publie sous prétexte qu'il en est le propriétaire ou sans obtenir une autorisation écrite ni passer un contrat avec l'auteur de l'œuvre, ses héritiers ou leurs représentants.</li><li>2) La modification du contenu, de la nature, du sujet ou du titre d'une œuvre à l'insu de l'auteur ou sans avoir obtenu son consentement préalable écrit, que la modification soit apportée par l'éditeur, le producteur, le distributeur ou quelqu'un d'autre.</li><li>3) La réimpression de l'œuvre par le producteur, l'éditeur ou l'imprimeur sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du détenteur du droit d'auteur, ni avoir les documents autorisant la réimpression.</li><li>4) La suppression de tout renseignement écrit ou électronique qui peut aboutir à la déchéance des droits de l'auteur.</li><li>5) La suppression et le craquage d'un code électronique de protection qui garantit l'utilisation des originaux de l'œuvre, comme le codage ou les données enregistrées au laser ou par d'autres moyens.</li></ul>

	<p>6) L'utilisation commerciale d'œuvres intellectuelles au moyen de manœuvres frauduleuses, que ne permettent pas les détenteurs du droit d'auteur, comme l'utilisation de logiciels copiés ou la réception de programmes de radiodiffusion codés par des moyens illégaux.</p> <p>7) La fabrication ou l'importation d'outils – à des fins de vente ou de location – de tous moyens qui facilitent la réception ou l'exploitation d'œuvres par des moyens autres que ceux qui sont déterminés par le détenteur des droits.</p> <p>8) La reproduction ou la photographie de parties d'un livre ou d'une collection de livres ou de parties d'une œuvre, avec ou sans dédommagement, sans obtenir le consentement écrit des détenteurs du droit d'auteur et des autorités compétentes du Ministère, à l'exception des cas de reproduction légale prévus à l'article 15 de la présente loi.</p> <p>9) L'importation d'œuvres contrefaites, imitées ou reproduites.</p> <p>10) La conservation d'œuvres non originales dans l'établissement commercial, dans les entrepôts ou toute autre installation lui appartenant, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque prétexte que ce soit.</p> <p>11) Une atteinte à l'un ou l'autre des droits protégés qui sont prévus dans la présente loi et la violation de l'une ou l'autre des dispositions législatives.</p>
Loi sur les brevets	<p><u>Article 47:</u> Le détenteur du document de protection peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à son invention en l'exploitant dans le Royaume sans son consentement. Les actes suivants sont considérés comme une exploitation de l'invention:</p> <p>a) S'il s'agit d'un produit: fabriquer, vendre, offrir à la vente, utiliser ou stocker le produit ou l'importer à l'une de ces fins.</p> <p>b) S'il s'agit d'un procédé: utiliser ce procédé ou accomplir l'un des actes indiqués à l'alinéa précédent en ce qui concerne le produit directement obtenu par ce procédé.</p> <p>Toutefois, le détenteur du droit relatif au document de protection n'empêche personne d'exploiter son invention dans le cadre d'activités non commerciales ayant trait à la recherche scientifique.</p> <p><u>Article 51:</u> Le titulaire du certificat d'enregistrement du dessin peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à son dessin en l'exploitant sans son consentement dans le Royaume. L'accomplissement de l'un des actes suivants est considéré comme l'exploitation du dessin:</p> <p>a) La reproduction de la totalité du dessin ou d'une partie originale de celui-ci, par voie d'incorporation dans un circuit intégré ou autrement. Les actes se rapportant à des fins personnelles, ou à des fins scientifiques comme la recherche, l'analyse, l'éducation ou l'évaluation, ne sont pas considérés comme une atteinte.</p> <p>b) L'importation, la vente ou la distribution d'un dessin, ou d'un circuit intégré dans lequel un dessin est incorporé. L'accomplissement de l'un des actes mentionnés dans le présent paragraphe en ce qui concerne un article incorporant un tel circuit intégré est également considéré comme une atteinte si ce circuit contient un dessin reproduit illégalement.</p>

	<p><u>Article 56:</u></p> <p>a) Le détenteur du document de protection de la variété végétale peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à la variété végétale en exploitant le matériel de multiplication de la variété végétale brevetée sans le consentement du détenteur dans le Royaume. Les actes suivants sont considérés comme une exploitation du matériel de multiplication de la variété végétale:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Production ou multiplication.</li><li>2) Conditionnement à des fins de multiplication.</li><li>3) Exportation.</li><li>4) Importation.</li><li>5) Mise en vente, vente ou tout autre type de commercialisation.</li><li>6) Stockage pour l'une des fins susmentionnées.</li></ol> <p>b) Les droits prévus à l'alinéa a) de la présente disposition comprennent le produit de récolte de la variété, y compris la variété complète ou une partie de celle-ci obtenue au moyen de l'utilisation illégale du matériel de multiplication de la variété. Cela s'applique lorsque le détenteur du document de protection n'a pas eu une chance raisonnable d'exercer ses droits en ce qui concerne le matériel de multiplication de ladite variété.</p> <p>c) Les droits prévus aux alinéas a) et b) s'appliquent aux variétés obtenues essentiellement à partir de la variété protégée s'il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre ces variétés, conformément à l'alinéa b) de l'article 55 de la présente loi, et ladite variété protégée, ou lorsque la production de ces variétés exige l'utilisation répétée de ladite variété végétale.</p> <p>d) Les droits prévus aux alinéas a), b) et c) de la présente disposition ne s'appliquent pas aux actes accomplis à des fins personnelles non commerciales, à des fins expérimentales ou à des fins de sélection de nouvelles variétés.</p> <p><u>Article 60:</u></p> <p>Le titulaire du certificat d'enregistrement du dessin industriel peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte au dessin industriel en l'exploitant à des fins commerciales sans son consentement dans le Royaume au moyen de la fabrication, de la vente ou de l'importation d'un produit qui comprend ou représente un dessin industriel totalement ou substantiellement copié.</p>
--	---

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 54:</u></p> <p>Le Bureau des enquêtes et des poursuites représente le droit public d'action en matière pénale en cas de violation des dispositions de la présente loi.</p> <p><u>Article 36:</u></p> <p>Les fonctionnaires mentionnés à l'article 56 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce qui sont nommés conformément à une décision du Ministre du commerce consignent solidairement ou conjointement toutes les violations des dispositions de la Loi et de son règlement d'application, que ces violations aient été portées à leur connaissance par voie de plainte déposée par une certaine personne ou dans le cadre d'une visite d'inspection effectuée par eux dans les marchés ou les ateliers ...</p>
--	--



<p>Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur</p>	<p><u>Article 23:</u> ... 9) Le Département général examine toutes les procédures et enquêtes, détermine les violations commises, les dispositions législatives et réglementaires régissant ces violations, et les vues du Département.</p> <p>11) Le Département général du droit d'auteur renvoie les affaires et les violations de même que tous les documents pertinents au Comité d'examen des infractions pour qu'il les examine.</p> <p><u>Article 18: Détection des violations</u> La détection des violations des dispositions de la Loi et du Règlement est effectuée dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1) Conformément à une plainte ou un avis écrit déposé par les détenteurs du droit ou leurs représentants.</p> <p>2) Les visites périodiques ou impromptues sur le terrain effectuées par les inspecteurs du Ministère dans des entreprises publiques et des ateliers qui utilisent dans le cadre de leurs activités l'une ou l'autre des œuvres intellectuelles.</p>
--	--

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Comme il est mentionné dans le tableau ci-après, les particuliers qui sont des parties essentielles ont qualité pour engager une procédure pénale.

<p>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce</p>	<p><u>Article 36:</u> Les fonctionnaires mentionnés à l'article 56 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce qui sont nommés conformément à une décision du Ministre du commerce consignent solidairement ou conjointement toutes les violations des dispositions de la Loi et de son règlement d'application, que ces violations aient été portées à leur connaissance par voie de plainte déposée par une certaine personne ou dans le cadre d'une visite d'inspection effectuée par eux dans les marchés ou les ateliers. Un dossier relatant une telle violation est établi et signé par celui qui l'a établi ainsi que par le propriétaire de l'atelier ou son remplaçant au moment où ladite violation a été consignée.</p> <p><u>Article 38:</u> Après avoir mené une enquête sur le contrevenant, le Sous-Ministre du commerce intérieur soumet au Bureau des enquêtes et des poursuites publiques tous les documents relatifs à la violation, ainsi qu'un spécimen de l'objet visé par la violation, auxquels il joint une requête pour engager une poursuite pénale devant le Comité d'examen des réclamations conformément à l'article 54 de la Loi.</p>
<p>Règlement d'application de la Loi sur le droit d'auteur</p>	<p>Les détenteurs d'un droit ou leurs représentants et les défendeurs ou leurs représentants. <u>Article 18 1):</u> (prière de voir la réponse à la question n° 22).</p>
<p>Loi sur les brevets</p>	<p><u>Article 34:</u> ... À la demande du détenteur du document de protection et de toute partie intéressée, ...</p>

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	<p><u>Article 43:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au moins 50 000 riyals et d'au plus 1 million de riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:</p> <p>d. Toute personne qui contrefait une marque de fabrique ou de commerce déposée ou qui imite cette marque d'une manière qui induit le public en erreur, et toute personne qui utilise de mauvaise foi une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou imitée.</p> <p>e. Toute personne qui appose ou utilise, de mauvaise foi, sur ses produits ou services une marque de fabrique ou de commerce dont elle n'est pas le titulaire.</p> <p>f. Toute personne qui offre, met en vente, vend ou possède dans le but de vendre des produits sur lesquels figure une marque de fabrique ou de commerce contrefaite, imitée ou illégalement apposée ou utilisée, malgré la connaissance qu'elle en a, et toute personne qui offre de fournir des services sous cette marque, malgré la connaissance qu'elle en a.</p> <p><u>Article 44:</u> Sans préjudice d'une sanction plus lourde, est passible d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'une amende d'au moins 20 000 riyals et d'au plus 250 000 riyals, ou de l'une de ces deux peines seulement:</p> <p>c. Toute personne qui utilise une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée dans les cas mentionnés aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 2 de la présente loi.</p> <p>d. Toute personne qui inscrit illégalement sur ses marques de fabrique ou de commerce ou sur ses documents commerciaux une déclaration qui porterait à croire que lesdites marques ont été enregistrées.</p> <p><u>Article 45:</u> Un récidiviste est passible d'une peine n'excédant pas le double de la peine maximale prévue pour l'infraction et de la fermeture de l'établissement ou du projet pendant une période d'au moins 15 jours et d'au plus six mois, en plus d'être tenu d'assumer les frais de publication du jugement conformément aux conditions et procédures.</p>
Loi sur le droit d'auteur	<u>Article 22</u> (prière de voir la réponse à la question n° 5).
Loi sur les brevets	<p><u>Article 34:</u> ..., le Comité émet une injonction visant à prévenir la violation ...</p> <p><u>Article 61:</u> ..., toute partie qui contrevient à l'une des dispositions de la présente loi est passible ...</p>

- 25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Prière de voir la réponse à la question n° 8.

---